



LE COMPTE ÉPARGNE TEMPS

LES RÉFÉRENCES JURIDIQUES

- Code général des collectivités territoriales ;
- Code général de la fonction publique ;
- Code des relations entre le public et l'administration ;
- Décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- Décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
- Décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;
- Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
- Décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;
- Décret n° 2025-1135 du 26 novembre 2025 portant plafonnement du nombre de jours indemnisables épargnés sur le compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;
- Arrêté n°BCFF0908998A du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;
- Circulaire n°10-007135-D du 31 mai 2010 relatif au compte épargne temps dans la fonction territoriale ;
- Ministère de l'intérieur, Guide relatif au compte épargne temps (CET) pour l'année 2025, décembre 2024.

FOCUS



Le Compte Épargne Temps (CET) permet de conserver des jours de congés non pris, sous certaines conditions, afin de permettre une utilisation ultérieure. Le cas échéant, la collectivité peut faire le choix de retenir un droit d'option, à savoir l'indemnisation des jours épargnés ou la prise en compte au sein de la retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP).

LA MISE EN PLACE DU COMPTE ÉPARGNE TEMPS

I- Le droit pour l'agent

L'ouverture d'un CET se fait à la demande de l'agent concerné. L'autorité territoriale est tenue d'ouvrir le CET au bénéficiaire du demandeur. Par conséquent, un refus ne peut lui être opposé dès lors que l'agent remplit les conditions.

L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés. Le nombre total de jours épargnés sur le CET ne peut excéder 60 jours au total. La collectivité n'a pas la possibilité de fixer un seuil en deçà ou au-delà de celui fixé réglementairement.

La demande d'alimentation du CET peut être formulée à tout moment de l'année, à l'initiative de l'agent.

Il est recommandé à la collectivité de procéder à l'alimentation au 31 décembre, compte tenu des jours RTT et des congés annuels restants à l'agent.

II- La prise d'une délibération

Aucune délibération ne s'impose pour mettre en place le compte épargne temps. Cependant, elle présente de nombreux avantages d'ordre organisationnel.



En effet, cette délibération après consultation du comité social territorial, détermine, dans le respect de l'intérêt du service, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps ainsi que :

- La procédure à suivre afin de déposer les congés non pris ;
- La date limite de dépôt ;
- La procédure à suivre pour solliciter les jours épargnés ;
- Les modalités d'utilisation ;
- Prévoir un droit d'option ou l'alimentation des jours de repos ;
- Le plafonnement de l'indemnisation ;
- ...

LES BÉNÉFICIAIRES

Peuvent bénéficier du CET, les fonctionnaires titulaires et les contractuels de droit public, exerçant leurs fonctions à temps complet ou à temps non complet, employés de manière continue et justifiant au moins d'une année de service.

Sont exclus du dispositif :

- Les agents relevant d'un régime d'obligations de service, à savoir les professeurs, assistants spécialisés et assistants d'enseignement artistique ;
- Les fonctionnaires stagiaires (même en cas de droits antérieurement acquis) ;
- Les contractuels de droit privé ;
- Les contractuels de droit public employés pour une durée inférieure à un an ;
- Les contractuels de droit public employés de manière discontinue ;
- Les assistants maternels.

Les agents intercommunaux peuvent ouvrir un compte épargne temps dans chacune des collectivités dont ils relèvent.

L'ALIMENTATION DU COMPTE ÉPARGNE TEMPS

III- Les jours qui peuvent être épargnés

Il peut être alimenté par :

- Des congés annuels,
- Le ou les jours de fractionnement,
- Des jours de RTT,
- Si une délibération le prévoit, des jours de repos compensateur.



Le CET ne peut être alimenté que par des jours entiers et effectivement ouverts.

Ainsi, le jour est la seule unité reconnue pour les calculs afférents à l'alimentation du CET. Cependant, des demi-journées, de natures différentes, cumulées entre elles peuvent former un jour d'épargne.

Il ne peut pas être alimenté par des congés bonifiés.

IV- Les conditions pour épargner

A- Pour l'ensemble des agents

Le CET est alimenté par le report de jours de congés indiqués ci-dessus sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 pour un agent à temps complet. Par conséquent, l'agent qui n'aurait pas pu prendre ses jours de congés annuels pour des raisons de santé ne pourrait pas les épargner sur son CET (CAA de PARIS, 4ème chambre, 21/07/2021, 21PA00652).



Bien que l'agent qui n'aurait pas pu prendre ses jours de congés annuels pour des raisons de santé ne pourrait pas les épargner sur son CET, ce dernier dispose d'un droit de report, ou en cas de fin de relation de travail, d'indemnisation, dans certaines conditions.

Pour toutes informations complémentaires, nous vous invitons à consulter notre fiche pratique relative aux congés annuels.

Toutefois, dès lors qu'il est démontré que l'agent avait sollicité l'autorisation d'utiliser l'année N son reliquat de congés annuels de l'année N-1, ces jours doivent être pris en compte dans le reliquat permettant d'atteindre le seuil susmentionné (Tribunal administratif de Marseille, 8ème Chambre, 20 décembre 2023, 2102412).

Par analogie avec le régime des congés annuels, la durée minimum de jours pris par année est proratisée en fonction de la quotité de travail. L'agent doit bénéficier de quatre semaines de congés effectifs.

Les jours de RTT, qui sont des jours de repos institués en contrepartie de la réduction du temps de travail et non des jours de congés annuels, ne doivent pas être comptabilisés dans ces 20 jours.

B- Pour les agents à temps non complet

Les jours de congés annuels comprenant, s'il y a lieu les jours de fractionnement (ou hors-période) générés sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puissent être inférieur à 4 semaines.



En ce sens, pour les agents à temps non complet, la quotité de jours de congés annuels à prendre au cours de l'année pour ouvrir droit à l'épargne doit être proratisée et comptabiliser en semaines.

Deux exemples :

- Un agent travaillant à 50% (soit 2,5 jours par semaine) a vocation, pour un cycle de référence de 38 h, à bénéficier de 8 jours de ARTT et de 12,5 jours de congés. Pour pouvoir bénéficier de 4 semaines de congés, cet agent doit déposer 10 jours de congés (2,5 x 4 semaines). Il lui reste donc 2,5 jours de congés annuels. Sur ces 2,5 jours, 2 jours pourront être déposés sur son CET (le CET ne pouvant être abondé pas des demi-journées).
- Un agent travaillant à 80% (soit 4 jours par semaine) bénéficie de 13 jours de ARTT et de 20 jours de congés annuels. Pour pouvoir bénéficier de 4 semaines de congés, cet agent doit déposer 16 jours de congés annuels (4 x 4 semaines). Il lui reste donc 4 jours de congés annuels qui peuvent être déposés sur son CET.

L'UTILISATION DES JOURS DE CONGÉS ÉPARGNÉS

La délibération ne peut pas instaurer un nombre de jour minimal à épargner ni un seuil minimal de jour pour pouvoir en user ou, sous réserve de délibération, demander à être indemnisé.

L'agent peut utiliser ses droits à congés épargnés dès le premier jour épargné. L'agent est informé annuellement des jours épargnés et consommés. Aucune disposition n'impose que la prise des jours épargnés sur ledit compte soit exclusivement des jours entiers. En ce sens, sous réserve de l'interprétation souveraine du juge, il conviendrait que la délibération prévoit cette modalité.

Pour pouvoir consommer les jours épargnés, l'agent doit effectuer une demande écrite auprès du chef de service et de l'autorité territoriale. Ainsi, l'autorité territoriale doit apporter une réponse écrite à l'agent. Cependant, à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé de proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale, le bénéfice est de droit.

Le déclenchement du droit d'option est subordonné à un seuil de jours épargnés :

- 1er au 15ème jour : utilisation en congés exclusivement,
- 16ème au 60ème jour : indemnisation, prise en compte au sein de la RAFF ou utilisation en congés.

LE REFUS D'UNE DEMANDE D'UTILISATION DE JOURS DE CONGÉS AU TITRE DU CET

Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé. En cas de refus, l'agent peut engager les recours suivants :

I- Les instances

L'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de :

- Pour les fonctionnaires : la commission administrative paritaire ;
- Pour les contractuels : la commission consultative paritaire.

II- Le recours gracieux

On entend par recours gracieux : le recours administratif adressé à l'administration qui a pris la décision contestée.

Toute décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Par conséquent, il est possible d'effectuer un recours gracieux auprès de l'administration dans un délai de deux mois.

Ce recours doit être fait par écrit en lettre recommandée avec accusé de réception à l'autorité territoriale. Il doit être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à contester la décision.

III- Le recours contentieux

Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent.

A cet effet, doivent être motivées les décisions qui infligent une sanction ou rejettent un recours administratif dont la présentation est obligatoire préalablement à tout recours contentieux en application d'une disposition législative ou réglementaire.

La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Par conséquent, après avoir effectué une demande de recours gracieux qui n'aurait pas abouti, il est possible d'effectuer un recours auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois.



L'INDEMNISATION DES JOURS DE CONGÉS ÉPARGNÉS

Le montant de l'indemnisation forfaitaire est fixé en fonction de la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent, à savoir :

- 150 € pour les agents relevant de la catégorie A,
- 100€ pour les agents relevant de la catégorie B,
- 83 € pour les agents relevant de la catégorie C.



L'indemnisation tient compte de la situation actuelle de l'agent, indépendamment de la catégorie hiérarchique à laquelle il appartenait lors de l'acquisition de ces jours de congés et de l'épargne.



L'indemnisation doit faire l'objet d'une délibération avec saisine préalable obligatoire du comité social territorial. En l'absence de délibération, l'agent territorial ne peut utiliser ses jours épargnés que sous forme de congés.

Ainsi, lorsque l'agent n'a pas pu prendre ses congés épargnés sur son CET du fait de son placement en arrêt de maladie avant sa cessation de fonctions, et ce même en l'absence de délibération en ce sens, ces jours non pris ne peuvent donner lieu à indemnisation (Conseil d'État, 7ème - 2ème chambres réunies, 23/11/2016, 395913) (Réponse ministérielle, Publiée dans le JO Sénat du 30/05/2024, n°09114, page 2506).

Si la collectivité en a approuvé le principe par délibération, l'agent peut bénéficier de l'indemnisation forfaitaire de jours épargnés sur le CET au-delà du quinzième jour. Par conséquent, la collectivité ne pourra pas refuser l'indemnisation forfaitaire de jours épargnés sur le CET lorsqu'elle a délibéré en ce sens. Elle pourra le refuser uniquement si la délibération ne prévoit pas l'indemnisation (Conseil d'État, 7ème - 2ème chambres réunies, 23/11/2016, 395913).

Néanmoins, la délibération ne peut pas prévoir d'indemniser des demi-journées épargnées sur ce compte.

L'organe délibérant peut déterminer, après consultation du comité social territorial, un plafond annuel du nombre de jours pouvant donner lieu à indemnisation dans les conditions susmentionnées.

LE COMPTE CET ET LA POSITION DE L'AGENT

I- La mise à disposition

En cas de mise à disposition, la gestion des droits est assurée par l'organisme d'origine et l'organisme d'accueil conjointement. Seul l'organisme d'affectation est cependant compétent lorsque la mise à disposition s'effectue dans le cadre de l'exercice du droit syndical.

II- La disponibilité

L'agent placé en position de disponibilité ou de congé parental conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'origine.

La collectivité d'origine adresse à l'agent et à l'administration d'accueil, au plus tard à la date d'affectation de l'agent, une attestation des droits à congés existant à cette date.

Au plus tard à la date de réintégration de l'agent, dans sa collectivité d'origine, l'administration d'accueil lui adresse, ainsi qu'à la collectivité, une attestation des droits à congés existant à l'issue de la période de disponibilité.

III- En cas de mobilité

L'agent qui bénéficie d'une mutation conserve ses droits aux congés acquis sur le compte épargne temps.

Toutefois, la collectivité territoriale d'origine n'est pas contrainte d'assurer la compensation financière des droits acquis sur le compte épargne temps de l'agent, mais peut conclure une convention avec la collectivité territoriale ou l'établissement public d'accueil pour organiser les modalités de transfert des droits épargnés.

La conclusion d'une telle convention n'est pas obligatoire, il s'agit d'une faculté ouverte aux employeurs publics.





En cas de désaccord, la collectivité d'accueil ne peut imposer à la collectivité d'origine de compenser financièrement les droits accumulés sur le compte épargne temps par l'agent avant la date de mutation ou de détachement, ni revenir sur la décision de mutation ou de détachement, ni modifier le nombre de jours épargnés sur le compte épargne temps.

Ce droit à la conservation des droits acquis s'opère également en cas de mobilité dans l'un des deux autres versants de la fonction publique (d'État et hospitalière).



IV- En cas de cessation de fonctions

En cas de cessation de fonctions, les congés épargnés doivent être soldés ou indemnisés dans les conditions de droit commun.

A ce titre, le seuil de 15 jours ouvrant droit au bénéfice du droit d'option s'applique.

En cas de décès d'un titulaire du CET, les jours épargnés sur le compte donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit.

Le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès.

Cette indemnisation est effectuée en un seul versement, quel que soit le nombre de jours en cause.

C'est une dépense obligatoire.

LA PRISE EN COMPTE AU SEIN DE LA RAFP

La prise en compte dans la RAFP permet de convertir des droits CET en épargne retraite.

Les sommes versées au RAFP au titre du CET ne sont pas plafonnées (contrairement aux cotisations, elles ne sont pas concernées par la limite de 20% du traitement indiciaire).

Le versement se fait dans les conditions suivantes :

Catégorie	Valeur forfaitaire	Valeur nette	Valeur du point 2024	Nombre de points arrondis pour 1 jour CET
A	150 €	142,50 €	1,4112 €	101
B	100 €	95,00 €		68
C	83 €	78,85 €		56



LE DROIT D'OPTION

Le droit d'option des jours épargnés par l'agent est conditionné par les termes de la délibération :

- A minima, maintien des jours épargnés sur le CET pour une utilisation ultérieure, indemnisation des jours épargnés ;
- Prise en compte des jours au régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) uniquement pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL (+28h).

A défaut de délibération, l'agent ne pourra prétendre qu'à une utilisation effective des jours épargnés.

Par ailleurs, la délibération peut limiter le droit d'option à un simple report des jours de congés.

Dans le cas où une délibération autorise l'indemnisation ou la prise en compte au sein du RAFP des droits épargnés, dans ce cas, si le nombre de jour de congés épargnés est supérieur à 15 (du 16ème au 60ème jour), l'agent ne peut utiliser les 15 premiers jours que sous la forme de congés annuels et doit exercer une option, au plus tard au 31 janvier de l'année suivante, pour les jours dépassant ce seuil, et dans les proportions qu'il souhaite :

- Fonctionnaire CNRACL (+28 heures) :
 - Les laisser sur le CET ;
 - Utilisation en jours de congés ;
 - Indemnisation ;
 - Prise en compte au titre du RAFP (cette option sera retenue en l'absence d'utilisation du droit d'option).
- Fonctionnaire IRCANTEC ou contractuel de droit public :
 - Les laisser sur le CET ;
 - Utilisation en jours de congés ;
 - Indemnisation (cette option sera retenue en l'absence d'utilisation du droit d'option).

Il est recommandé de recueillir avant le 31 décembre l'intention des agents et de les informer qu'à défaut de droit d'option, ce sont les options susmentionnées qui s'appliqueront automatiquement. Il n'est pas possible de retenir un autre droit d'option automatique.

